f°68 r°

Item pariter, ont convenu et accordé que se le cas advenoit que ledict noble Bertrand et ses hoirz, descendans de luy, acquerissent quo institulo auchunes possessions et prodia rustica, lesquelz deppendissent et mou.... sobz la directe et maior seigneurie à cause de ladicte succession et partage dudict noble Balthazar ou les siens avec cense et service ou sens dans le terroir et jurisdiction de Sanct Remy tant seulement et ce jusques à la quantité de cent charges de blé en semence ou environ en une part ou plusieurs dudict terroir tant terres, vignes, pretz et aultres terrage et non ultra que en ce cas iceluy advenant ledict noble Bertrand et ses descendans que dessus légitimes de son corpz ne soient tenus audict Balthazar ne ses successeurz pour auchun argent ne charge ou pris pour l'investiture ne lausisme de telles possessions par luy acquerues ne aussy nulle cense ne service durant le tempz que icelles seront tenues et possédées par ledict Bertrand et ses descendans en lur propre nom et tiltre utile ayns que de ce fere soyent franches et libérés perpétuelement sauf à prendre investiture dudict Balthazar ou les siens et droit de recognoistre audict Balthazar et es siens sans rien paier et aussy si le cas advenoit que ledict Bertrand et ses susdicts descendans aliénassent telles possessions que s'aqueront d'aultres persones estrangés que en tel cas puisse et vaille ledict Balthazar et les siens exhiger et lever son droit et pris tant de lauz, trezein que du cens et .... et tout aultre droit que à luy ou les siens porroit appartenir audict cas et possessions sus déclarées et user de son droit envers toutz aultres

Item pariter, ont convenu .. que chascune des parties dividentz aye et doit prendre ses charges tant de procès que aultres quelles que soient ensemble prouffitz arrérages avecqz toutz et quantz émolumentz deus et appartenantz es biens et jurisdictions dessus divisés et partis respectivement à chacun d'eulx selon son partage et chois sans troubler ne molester de droit ne de faict l'ung l'autre es biens, jurisdictions et seigneuries dessus partis et divisés comment dise est

Item pariter, ont convenu .. que tout laner lanus donné à bonnes miejes à Nycolas Farquet fachier demeurant à Lagoy doner ce qu'est deu et ce debvra pour le temps advenir pour la rente des herbaiges de ladicte Goy pour ledict Farquet soient et demeurent audict Balthazar soli et insolidj pleno jure omnj contradictione

Archives Jean Delrieux Archives Jean Delrieux Archives Jean Delrieux Archives Jean Delrieux Archives Jean Delrieux Archives Jean Delrieux